



**Délibération n° 2022-252 du 26 juillet 2022
relative au projet de reconversion professionnelle de Madame Mayada Boulos**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 7 juillet 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. La Secrétaire générale du gouvernement a saisi la Haute Autorité, le 7 juillet 2022, d'une demande d'avis sur le projet de reconversion professionnelle de Madame Mayada Boulos, conseillère communication et presse, cheffe de pôle, au sein du cabinet de Monsieur Jean Castex du 7 juillet 2020 au 16 mai 2022, lorsque celui-ci était Premier ministre. L'intéressée souhaite rejoindre la société anonyme (SA) *Havas Paris*, agence de communication du groupe *Havas*, afin d'y exercer les fonctions de co-présidente exécutive.

I. La saisine

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

3. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de collaborateur du Président de la République ou de membre de cabinet ministériel.

4. Madame Boulos a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'elle souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité du projet de l'intéressée avec les fonctions publiques qu'elle a exercées au cours des trois dernières années.

5. Selon l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste à examiner si l'activité envisagée, d'une part, risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal et, d'autre part, comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

6. Avant sa nomination en qualité de conseillère communication et presse, cheffe de pôle, au cabinet du Premier ministre, Madame Boulos était directrice générale adjointe de la société *Havas Paris*. Cette nomination a donné lieu à un avis préalable de la Haute Autorité qui, par sa délibération n° 2020-117 du 15 juillet 2020, a émis plusieurs réserves faisant obstacle à ce que, dans l'exercice de ses fonctions publiques, Madame Boulos connaisse, de quelque manière que ce soit, du groupe *Havas* et de ses activités. En conséquence, Madame Boulos a adressé au directeur de cabinet du Premier ministre un courrier indiquant qu'elle se déportait du groupe *Havas*.

7. Dans le cadre de la présente saisine, le directeur de cabinet de l'ancien Premier ministre et Madame Boulos ont attesté que ce déport a été respecté et ont précisé que, plus généralement, le cabinet du Premier ministre et ses services n'avaient entretenu aucun lien avec le groupe *Havas* lorsque Monsieur Castex était Premier ministre. En particulier, le service d'information du gouvernement n'a, au cours de cette période, passé aucun contrat avec les sociétés de ce groupe.

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

8. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé,

dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

9. Il résulte de ce qui a été dit au point 7 ci-dessus que Madame Boulos n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 à l'égard de la société *Havas Paris* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

2. Les risques déontologiques

10. Il ne ressort pas des éléments dont dispose la Haute Autorité que le projet de Madame Boulos serait, en soi, de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressée, des principes déontologiques qui s'imposaient à elle dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

11. En revanche, Madame Boulos pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Havas Paris*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressée afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité de l'administration.

12. À cet effet, Madame Boulos devra s'abstenir, au titre de son activité privée, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- de Monsieur Jean Castex, dans l'hypothèse où celui-ci occuperait de nouveau des fonctions gouvernementales, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps qu'elle et qui occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Madame Boulos et la personne concernée ;
- du service d'information du gouvernement, jusqu'au 16 mai 2025.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

13. En outre, la Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Madame Boulos de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont elle aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressée, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

15. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Madame Boulos, à la Secrétaire générale du gouvernement et au président-directeur général de la société *Havas Paris*.

Le Président

Didier MIGAUD